

## LETTRE D'INFORMATION PVB

### GROS PLAN SUR : LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

#### Le 1<sup>er</sup> janvier 2015 sonne le glas du DIF remplacé par le CPF.

En conséquence de cette modification l'employeur doit informer tous les salariés des heures de DIF non consommées au 31 décembre 2014 **avant le 31 janvier 2015**.

Ces heures non consommées sont utilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette information a lieu par **tout moyen écrit** (article R 6323-7 Code du travail), elle peut être mentionnée sur la fiche de paie de décembre 2014 par exemple ou au moyen d'un courrier remis à chaque salarié et contresigné. Attention les heures de DIF qui ont obtenu un financement par un OPCA en 2014 et qui s'effectueront en 2015 ne font pas l'objet de cette information.

Un doute subsiste concernant les heures de DIF portables, la loi n'ayant rien prévue à leur sujet.

Des précisions du législateur sont attendues.

Une bonne nouvelle pour l'employeur puisque la gestion des heures de CPF ne lui incombe pas, le salarié ayant accès à son compte sur le site [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Ainsi chaque salarié devra activer son compte personnel de formation, notamment au moyen de son numéro de sécurité sociale, et inscrire le nombre d'heures dont il dispose. Un contrôle des heures est mis en place lors de la première utilisation du CPF.

Le compte augmentera à raison de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures à partir des informations figurant dans la DADS des employeurs.

Pour tout complément d'information le département social du Cabinet se tient à votre disposition.

### ACTUALITES :

#### FISCALITE

Conseil d'Etat,  
5 novembre 2014,  
n° 370650

#### DIVIDENDES : LA DETENTION DE 5 % DU CAPITAL AVEC MOINS DE 5 % DES DROITS DE VOTE OUVRE DROIT AU REGIME « MERE-FILLE »

Le Conseil d'Etat (CE) vient de censurer la position de l'administration fiscale. En effet il a jugé qu'une société qui détient des « titres de participation » représentant au moins 5 % du capital de sa filiale *mais moins de 5 % des droits de vote* est susceptible de bénéficier du régime « mère-fille ».

En ce sens, il est à noter que le CE émet une distinction dans le champ d'application du régime et la définition des produits y afférents. Toutefois, dans l'hypothèse où la société mère posséderait moins de 5 % des droits de vote, ***l'exonération ne saurait s'appliquer qu'aux seuls dividendes afférents à des titres assortis de droits de vote.***

⇒ Quid désormais de la notion de titre de participation sans droit de vote ?

#### LOCATION GERANCE ET APPLICATION DE L'ARTICLE 238 QUINDECIES

En synthèse, il a été jugé que la « résiliation préalable d'un contrat de location-gérance avant la cession du fonds de commerce » permet l'application du régime d'exonération des plus-values de l'article 238 quindecies du CGI (régime d'exonération des plus-values professionnelles en fonction de la valeur du fonds de commerce) **quand bien même le cessionnaire ne serait pas l'ancien locataire-gérant.**

Attention il ne s'agit pas de la position du Conseil d'Etat !

CAA Versailles,  
23 octobre 2014,

## COMMERCIAL

Cass. com.  
23 septembre 2014  
n° 13-20.454

### VALIDITE DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE ET INTERETS DU FRANCHISEUR.

Le franchisé a été assigné par son franchiseur pour violation de la clause de non-concurrence au titre de laquelle il s'interdisait de s'intéresser « à la conception ou à l'exploitation de tout établissement de fabrication, de vente de produits alimentaires ou de restauration rapide d'une enseigne concurrente dans un rayon de 50 km à vol d'oiseau d'un point de vente du franchiseur ou de tout autre franchisé de son groupe »..

La Cour d'appel saisie de l'affaire a jugé que la clause était limitée dans le temps (1 an) et que la limitation de distance (50 km) n'était pas abusive car les clients satisfaits d'un point de restauration en suivent le déplacement.

La Cour de cassation a censuré cette décision au motif que la Cour d'appel n'a pas démontré en quoi la clause de non-concurrence **était proportionnée aux intérêts du franchiseur.**

## SOCIÉTÉ

Cass. com.  
23 septembre 2014  
n° 13-20.454

### SAS ET REMUNERATION DU DIRIGEANT :

Cet arrêt permet de déterminer si la rémunération du dirigeant d'une SAS revêt un caractère conventionnel ou institutionnel, distinction essentielle pour savoir s'il convient de mettre en œuvre la procédure d'autorisation ou d'approbation des conventions réglementées.

Ainsi, il résulte de la décision que les statuts constituent un élément déterminant dans la qualification de la rémunération et ce, **en fonction de l'organe** qu'ils désignent pour en fixer le montant.

Si celle-ci est fixée par **une décision collective des associés**, ce qui est le cas dans l'arrêt en cause, elle **revêt un caractère institutionnel.**

En revanche, dans le cas inverse, le **caractère contractuel semble s'imposer**, ce qui emporte l'obligation de se conformer à la procédure des conventions réglementées prévue à l'article L. 227-10 du code de commerce.

## A SUIVRE :

### RETROACTIVITE FISCALE : VERS LA FIN DU PRINCIPE « JOUEZ D'ABORD, ON VOUS DONNERA LES REGLES DU JEU A LA FIN DE LA PARTIE » :

Charte du 1<sup>er</sup>  
décembre 2014 sur  
la nouvelle  
gouvernance fiscale.

Chaque année, c'est entre le 28 et le 30 décembre que sont révélées les règles d'imposition des revenus des bénéficiaires de l'année écoulée. L'ambiguïté de cette rétroactivité repose sur le fait qu'en matière d'impôt sur les sociétés (IS), le fait générateur de l'impôt est fixé au jour de la clôture de l'exercice, c'est à dire au 31 décembre lorsque l'exercice coïncide avec l'année civile, et en matière d'Impôt sur le revenu (IR), au dernier jour de l'année civile.

« Cette règle étant source d'insécurité », Michel Sapin, ministre des Finances et des Comptes Publics a rendu public le 1<sup>er</sup> décembre 2014 une charte qui pose désormais le principe de non rétroactivité fiscale. Selon cette charte, qui vise l'IR et l'IS, le gouvernement s'engage à ce que les projets de textes législatifs concernant la fiscalité des entreprises ne s'appliquent pas aux revenus perçus au cours de l'année d'adoption de la loi et ne s'appliquent qu'aux exercices ouverts à compter de la publication de celle-ci, « *sauf mesures favorables au contribuable* ».

On ne peut que se féliciter d'un tel engagement.

Lien : [http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/charte-nouvelle-gouvernance-fiscale\\_2014.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/charte-nouvelle-gouvernance-fiscale_2014.pdf)

**JOURS OUVRABLES, JOURS OUVRES ET JOURS FERIES EN 2015 :**

Source Editions  
législatives

Mois de 2015	Nb de jours ouvrables	Nb de jours ouvrés		Nb de jours fériés (1) (2)	Jours fériés
		fermeture samedi et dimanche	fermeture dimanche et lundi		
janvier	26	21	22	1	jeudi 1 <sup>er</sup> janvier (Nouvel an)
février	24	20	20		
mars	26	22	21		
avril	25	21	22	1	lundi 6 avril (Pâques)
mai	22	17	19	4	vendredi 1 <sup>er</sup> mai (Fête du travail) vendredi 8 mai (Victoire 1945) jeudi 14 mai (Ascension) lundi 25 mai (Pentecôte)
juin	26	22	21		
juillet	26	22	22	1	mardi 14 juillet (Fête nationale)
août	25	21	20	1	samedi 15 août (Assomption)
septembre	26	22	22		
octobre	27	22	23		
novembre	24	20	19	2	dimanche 1 <sup>er</sup> novembre (Toussaint) mercredi 11 novembre (Armistice 1918)
décembre	26	22	22	1	vendredi 25 décembre (Noël)
<b>total</b>	<b>303</b>	<b>252</b>	<b>253</b>	<b>11</b>	11 jours dont 2 le lundi, 1 le samedi et 1 le dimanche